

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Entre :
LA SOURCE

Numéro de Déclaration d'Activité : 11922279792

Siret : 84359033200030

UAI =

Dont le siège social est situé au 7 rue Paul Chatrousse 92200 Neuilly sur Seine Contact
opérationnel désigné : Rébecca Siena, Directrice pédagogique [rebecca@lasouce-
foodschool.com](mailto:rebecca@lasouce-foodschool.com), 06 65 53 46 79

Représentée par Monsieur Alexandre PANZA, Président.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « l'Organisme de formation »
D'UNE PART

Et : *RAISON SOCIALE ENTREPRISE*

ADRESSE ENTREPRISE

immatriculée sous le numéro SIRET

Code IDCC :

Représentée par :

dûment habilité(e) à cet effet,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « l'Entreprise »
D'AUTRE PART

Est conclue la Convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la VIème Partie du Code du travail.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention conclue en application du contrat d'apprentissage conclu entre l'Entreprise et l'Apprenti a pour objet, d'une part de définir les actions d'accompagnements, les enseignements généraux, professionnels et technologiques mis en place dans le cadre du contrat d'apprentissage, et d'autre part de préciser les obligations des Parties à la présente Convention.

Par commodité, la présente Convention de mise en œuvre du contrat d'apprentissage liant les Parties est désignée « Convention » et le contrat d'apprentissage liant l'Entreprise et l'Apprenti est désigné « Contrat d'Apprentissage ».

ARTICLE 2 : DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD DES PARTIES

Les documents régissant l'accord des Parties sont, à l'exclusion de tout autre, par ordre de priorité décroissante :

- Le Contrat d'Apprentissage (CERFA)

- Les avenants à la Convention ou ses annexes,
- La Convention et ses annexes,
- Le règlement pédagogique de la formation,
- Le règlement intérieur de l'Organisme de formation,
- Le programme de formation,
- Le planning de la formation correspondant,
- La note d'information remise à l'apprenti et relative à la Convention.

Ces dispositions prévalent donc sur toute proposition, échange de lettres, notes ou courriers électronique antérieures à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet de la Convention.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes est nulle, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de la présente Convention dans son entier.

La Convention ne pourra être modifiée que par un avenant signé par les cocontractants.

ARTICLE 3 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

L'Organisme de formation organise des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail. Sont notamment précisés ci-après les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation.

Intitulé de la formation :

TITRE A FINALITÉ PROFESSIONNELLE COMMIS DE CUISINE

Formation de Niveau 3 Inscrite au RNCP sous le numéro 31053

Bénéficiaire de la formation (désigné « Apprenti » aux présentes) :

L'entreprise a conclu un contrat d'apprentissage avec :

Nom / Prénom :

Bénéficiaire de la Reconnaissance de Travailleur Handicapé (RQTH) : NON OUI

Le Contrat d'apprentissage est un

CDD qui débutera le et se terminera le

CDI qui débutera le :

Une copie du Contrat d'Apprentissage (CERFA et annexes éventuelles) sera annexée à la présente convention

Objectifs de la formation :

Préparer à l'obtention du Titre/diplôme visé ci-dessus.

Contenu de l'action de formation :

Voir programme de formation joint en annexe.

Durée de l'action de formation :

Les actions de formation débuteront le pour se terminer le , pour une durée

théorique de **350 heures**, suivant le calendrier indicatif annexé aux présentes. Le programme de formation, d'évaluation et d'accompagnement est joint en annexe aux présentes.

Lieu de déroulement de la formation :

La formation aura lieu au sein des locaux de l'Organisme de formation, au 14 avenue Edouard Vaillant, 93500 Pantin et au
toutefois les apprentis peuvent être amenés à faire des recherches à l'extérieur des locaux de formation de l'Organisme de formation.

De même, l'Organisme de formation pourra, à sa discrétion, organiser tout ou Partie de la formation visée aux présentes en tout lieu autre que ses locaux

Périodes de réalisation dans l'Entreprise et dans l'Organisme de formation

L'Apprenti sera en Partie au sein de l'Entreprise et en Partie au sein de l'Organisme de formation comme détaillé dans le calendrier d'alternance qui sera remis à l'Apprenti.

Modalités de déroulement de la formation

La formation se déroulera suivant les modalités précisées dans le calendrier de formation joint en annexe.

Les Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

Les moyens humains et techniques, les ressources mobilisées pendant la formation théorique et pratique dans l'Organisme de formation, les modalités de suivi de la formation et de l'Apprenti, les modalités d'évaluation de la formation ainsi que les modalités d'obtention du titre/diplôme sont précisés au programme de formation joint en annexe 3.

Modalités de mobilité à l'étranger

En cas de période de mobilité à l'étranger de l'Apprenti. Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur et notamment celles détaillées aux articles L6222-42 et suivants du Code du Travail. Les Parties s'engagent également à conclure une Convention particulière entre l'Apprenti, l'Entreprise, l'employeur à l'étranger, l'Organisme de formation (et le cas échéant avec le CFA à l'étranger) pour détailler la mise en œuvre de cette mobilité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME DE FORMATION

L'Organisme de formation s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation ;
- à respecter le plan de la formation de l'action citée à l'article 3, annexé aux présentes ;
- à contrôler et notifier les absences de l'Apprenti à l'Entreprise ;

- à préparer l'Apprenti aux épreuves d'évaluation prévues.

L'Organisme de formation s'engage aussi à remettre à l'Apprenti :

- Une carte portant la mention « Étudiant des métiers », conformément à la réglementation en vigueur ;
- La note d'information portant notamment sur la réglementation (annexe1) relative à la Convention ;
- Le règlement pédagogique de la formation ;
- Le règlement intérieur de l'Organisme de formation ;
- Le programme de formation ;
- Le planning de la formation correspondant.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

5.1. GENERALITES

L'Entreprise déclare être conforme à la réglementation en vigueur et notamment sur sa qualité à accueillir des Apprentis. De plus, l'Entreprise s'engage à vérifier que l'Apprenti est en droit de bénéficier de ce statut (notamment au regard des conditions d'âge, de séjour sur le territoire...).

L'Entreprise s'engage à respecter et faire respecter par l'Apprenti les engagements figurant à la note d'information remise à l'Apprenti et relative à la Convention.

L'Entreprise s'engage aussi à respecter le droit à congé de l'Apprenti, y compris le droit à congé supplémentaire de 5 jours ouvrables pour la préparation de ses examens (article L6222-35 du Code du travail) de congés auxquels l'Apprenti a droit pour ses révisions.

5.2. M AITRE D'APPRENTISSAGE

Le salarié en Contrat d'Apprentissage sera suivi, au sein de l'Entreprise, par :
Nom / Prénom : ayant la fonction de Directrice Pédagogique désigné(e) en qualité de Maître d'apprentissage.

L'Entreprise s'engage à vérifier que le Maître d'apprentissage remplit les critères et conditions réglementaires (volontariat, majeur, garanties de moralités...) tels qu'exigés au Code du Travail, et notamment, de l'article L6223-8-1.

Le Maître d'apprentissage a pour mission, conformément à l'article L6223-5 du Code du Travail, de contribuer à l'acquisition par l'Apprenti dans l'Entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec l'Organisme de formation.

Conformément à l'article L6223-8 du Code du Travail, l'Entreprise veille à ce que le Maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de

suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'Apprenti et des diplômes qui les valident.

Conformément à l'article L6223-7 du Code du Travail, l'Entreprise permet au Maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'Organisme de formation.

Conformément à l'article R6223-6 du Code du Travail, un Maître d'apprentissage ne peut pas suivre plus de deux apprentis simultanément, et un apprenti supplémentaire dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.

5.3. COLLABORATION ET INFORMATION

Le Maître d'apprentissage désigné ci-dessus et l'Organisme de formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'Apprenti en vue de l'acquisition des compétences visées.

En cas de rupture du Contrat d'Apprentissage, l'Entreprise s'engage à avertir par écrit l'Organisme de formation.

L'Entreprise s'engage à informer l'Organisme de formation par écrit, dans les 48 heures de leur survenance, en cas de modifications des conditions d'exécution de la présente Convention ou du Contrat d'Apprentissage avec l'Apprenti.

5.4. TRAVAUX ET TEMPS DE TRAVAIL DE L'APPRENTI

L'Entreprise permet à l'Apprenti de réaliser tous travaux liés à la formation visée aux présentes.

L'Entreprise organise le temps de travail de l'Apprenti de telle façon que le planning de l'Organisme de formation soit respecté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est rappelé que, conformément à l'article L6221-2 du Code du Travail : « Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage [(CERFA)] ». ».

FRAIS PRINCIPAUX

PRIX DES ACTIONS DE FORMATION

Le tableau ci-dessous inclut l'éventuelle majoration du niveau de prise de charge par l'OPCO compte tenu de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) de l'Apprenti conformément aux dispositions de l'article D6332-82 du Code du Travail.

Le montant de la majoration a été défini conformément aux dispositions de l'article D6332-82 du Code du Travail et au référentiel issu de l'arrêté du 7 décembre 2020 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2020.

Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit du créancier, d'un montant de 40 €, conformément à l'article D.441-5 du Code de Commerce. Cette indemnité sera due de plein droit et sans formalité par le professionnel, en situation de retard.

FRAIS ANNEXES PRIS EN CHARGE PAR L'OPCO

Premier équipement pédagogique (prêt d'un ordinateur portable)

OUI

NON

Hébergement :

OUI

NON

Restauration :

OUI

NON

Frais liés à la mobilité internationale :

OUI

NON

ARTICLE 7 : ASSIDUITE

L'assiduité totale à la formation est attendue de l'Apprenti pour obtenir le titre/diplôme. Toutefois, les absences justifiées suivantes ne seront pas considérées comme un manquement à cette assiduité : arrêt de travail (justifié par un certificat médical), évènement familial (comme défini au Code du Travail), convocations officielles (permis de conduire, journée d'appel, convocation judiciaire ou autre).

ARTICLE 8 : DECLARATION DES ACCIDENTS

En cas d'accident de l'Apprenti dans les locaux de l'Organisme de formation, l'Organisme de formation s'engage à avertir le Maître d'Apprentissage ou un responsable de l'Entreprise afin que cette dernière soit en mesure d'effectuer une déclaration d'accident du travail et réaliser les démarches administratives nécessaires.

L'Entreprise s'engage à avertir l'Organisme de formation de l'absence de l'Apprenti en cas d'accidents ou de maladies faisant l'objet de justificatifs.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS EVENTUELS

Les Parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le Tribunal compétent de Paris.

Les Parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.

ARTICLE 10 : CLAUSE SUSPENSIVE

Aux termes de l'article D6224-1 du Code du Travail, « au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, l'employeur transmet ce contrat, accompagné de la convention [...] à l'opérateur de compétences » (OPCO) pour instruction et transmission aux services de l'Etat.

L'exécution de la Convention est par conséquent soumise au dépôt du Contrat d'apprentissage par l'OPCO auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle.

ARTICLE 11 : RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR ET FORMALITES LEGALES

Chaque Partie, et son personnel éventuel, s'engage à prendre connaissance des règles de discipline ainsi que de celles touchant à l'hygiène et à la sécurité (dont notamment l'évacuation en cas d'incendie...) inhérentes au(x) local(aux) dans le(s)quel(s) elle se rendra, et déclare s'y conformer. Dans des locaux étrangers à la Partie, le cocontractant, et son personnel éventuel, fait son affaire de se renseigner et de se conformer à ces réglementations. D'une manière générale, chaque Partie déclare s'être conformée et être à jour de toutes les obligations légales qui lui incombent.

Chaque Partie s'engage, en outre, à remettre au cocontractant les documents exigés en application de l'article D. 8222-5 du Code du Travail.

De plus, chaque cocontractant déclare avoir souscrit, à ses frais, des polices d'assurance suffisantes et nécessaires pour la couverture, vis-à-vis de tiers, de sa responsabilité civile et professionnelle.

Chaque Partie s'engage à fournir à première demande de son cocontractant tous documents permettant d'attester de sa bonne couverture en la matière.

ARTICLE 12 : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles de l'Apprenti et du Maître d'apprentissage sont collectées et traitées dans le cadre des actions de formation mentionnées dans la Convention et sont nécessaires pour que lesdites formations soient exécutées conformément notamment aux dispositions du Code du Travail citées ci-avant. Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la gestion administrative et pédagogique prévue par la Convention.

L'Organisme de formation est le responsable du traitement des données réalisé dans le cadre des actions de formations et de gestion administrative et pédagogique liée à de ces formations. L'Entreprise est responsable des traitements de données pour lesquels elle détermine les finalités et les moyens.

L'Entreprise s'engage à fournir à l'Apprenti, à la demande de celui-ci, et au Maître d'apprentissage, les informations reproduites en Annexe 2 de la présente Convention avant le début de la formation. Ces informations ont pour but de fournir au Maître d'apprentissage et, le cas échéant, à l'Apprenti par l'intermédiaire de l'Entreprise, les informations relatives à la collecte et au traitement de données personnelles qui seront réalisés par l'Organisme de formation. Il est précisé que l'Organisme de formation se réserve la possibilité de transmettre également cette information à l'Apprenti et éventuellement au Maître d'apprentissage.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties peuvent être amenées à s'échanger des informations confidentielles de façon volontaire ou non (et notamment tout savoir-faire relatif à l'enseignement) nécessaires ou non à l'exécution du contrat de prestation de service de formateur. La Partie ayant pris connaissance de ces informations confidentielles ne pourra les communiquer, sous quelque forme que ce soit à quiconque, pour une durée au moins égale à cinq années.

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée.

EXCEPTIONS

La précédente clause ne s'applique pas pour le rapport écrit que l'Apprenti serait amené à rédiger à des fins pédagogiques ou de sanction académique.

ARTICLE 14 : DATE D' EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée d'effet de la présente Convention est limitée à la durée du Contrat d'apprentissage mentionné à l'article 3 de la Convention.

Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité.

FAIT A _____, le _____ en 2 exemplaires originaux

POUR L'ORGANISME DE FORMATION

Rébecca SIENA

POUR L'ENTREPRISE représentée par

ANNEXE 1- NOTE D'INFORMATION (RAPPELS DIVERS DE LA REGLEMENTATION & ENGAGEMENTS LIES)
--

Les Parties s'engagent respectivement à respecter les réglementations en vigueur, il est cependant rappelé, à titre informatif, les dispositions suivantes et leurs conséquences sur la Convention:

1. DUREE CONTRAT APPRENTISSAGE : En application de l'article L6222-7-1 alinéa 2 du Code du Travail, le contrat d'apprentissage est « égale à la durée du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, laquelle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés ».

2. RUPTURE CONTRAT D'APPRENTISSAGE : Il est rappelé que, conformément à l'article L6222-18 du Code du Travail : « Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou par l'autre des parties jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti. Passé ce délai, le contrat [d'apprentissage] peut être rompu par accord écrit signé des deux parties. A défaut, le contrat peut être rompu en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail[...] Au-delà de la période [de quarante-cinq jours], la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir à l'initiative de l'apprenti et après respect d'un préavis, dans les conditions déterminées par décret. L'apprenti doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L6222-39 [...] ».

3. FORMATION EN CAS DE RUPTURE : Il est rappelé que, conformément à l'article L6222-18-3 du Code du Travail : « en cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L6222-18, le CFA [...] prend les dispositions nécessaires pour [permettre à l'Apprenti] de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation ». Les dispositions nécessaires ci-dessus évoquées feront nécessairement l'objet d'une nouvelle contractualisation entre l'Apprenti et l'Organisme de formation dont les termes seront négociés entre eux.

4. TEMPS EN CFA : Il est rappelé que, conformément à l'article L6221-2, alinéa 1 du Code du Travail : « Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les CFA est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le CFA ». Ces modules complémentaires pourront faire l'objet d'une facturation distincte à régler par l'Apprenti, ces modules n'étant pas intégrés à la formation objet des présentes.

5. TRAVAIL & FORMATION : Il est rappelé que, conformément à l'article L6221-2, alinéa 2 du Code du Travail : « [...] l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat ».

6. CONGE SUPPLEMENTAIRE POUR EXAMEN : Il est rappelé que, conformément à l'article L6222-35 du Code du Travail : « Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le CFA dès lors que la Convention mentionnée à l'article L6232-1 en prévoit l'organisation. Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves [...] ».

7. HARCELEMENT : Il est rappelé que le harcèlement sexuel, conformément à l'article 222-33 du code pénal, et le harcèlement moral, conformément à l'article 222-33-2-2 du code pénal, sont tous deux des délits pénaux, ils sont par conséquent interdits à l'intérieur et à l'extérieur du Campus. Le harcèlement sexuel est « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». Est également assimilé au harcèlement sexuel « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Il est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende, ces peines étant portées à 3 ans d'emprisonnement et 45.000 €, notamment, si les faits sont commis par des personnes abusant de l'autorité que leur confère leur fonction, sur des personnes mineures de quinze ans ou vulnérables. Le harcèlement moral est « le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ». Il est puni de 1 an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende. Ces peines étant portées à 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende, notamment, si les faits sont commis par le biais d'internet ou par téléphone, sur des personnes mineures de quinze ans ou vulnérables et 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende en cas de cumul de faits aggravants.

Les cas de harcèlement, et de façon générale tous les comportements portant atteintes aux lois et règlements de la République, aux bonnes mœurs et à la probité, sont un motif légitime de rupture unilatérale de la Convention de stage.

8. SANTE & SECURITE : Il est rappelé que, conformément à l'article L6222-30 du code du travail, « il est interdit d'employer l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité »

ANNEXE 2– DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la Convention et des actions de formation mentionnées notamment aux articles 3 et 4 sont nécessaires pour que lesdites formations soient exécutées conformément notamment aux dispositions du Code du Travail citées ci-avant. Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la gestion administrative et pédagogique prévue par la présente Convention.

L'Organisme de formation est le responsable du traitement des données réalisé dans le cadre des actions de formations et de gestion administrative et pédagogique liée à ces formations. L'Entreprise est responsable des traitements de données pour lesquels elle détermine les finalités et les moyens.

Les données de l'Apprenti et du Maître d'apprentissage sont conservées pendant la durée nécessaire à la finalité du traitement, c'est-à-dire pendant la durée de la relation contractuelle, avec une conservation en archivage intermédiaire pour une durée conforme aux dispositions applicables en matière de prescription.

Les destinataires des informations sont le secrétariat de l'Organisme de formation, le service de facturation et les assistants et responsables pédagogiques.

En outre, l'Apprenti est expressément informé par l'Entreprise que les informations suivantes le concernant sont régulièrement transmises à l'OPCO et à la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ex-DIRECCTE) : noms et prénoms, numéros de téléphone, adresse, date de naissance, dates de début et de fin des contrats, l'entreprise où travaille le salarié, adresse mail, dernier diplôme obtenu, n° identification POLE EMPLOI, qualité de travailleur handicapé... Cette transmission d'informations s'opère dans le cadre de la législation applicable et de la Convention conclue entre l'organisme gestionnaire de l'Organisme de formation et l'Entreprise. Le Maître d'apprentissage est également informé par l'Entreprise que son nom, son prénom et sa fonction peuvent être également communiqués à l'OPCO et à la DREETS, sur demande de ces entités. De même, les informations liées aux formations, incluant des attestations de présence, peuvent être régulièrement transmises aux organismes collecteurs OPCO et à l'Entreprise.

Ces traitements de données se fondent ainsi sur la relation contractuelle avec l'Apprenti et le Maître d'apprentissage et les obligations légales de l'Organisme de formation notamment en matière de formation.

De plus, afin d'assurer le bon déroulement de la formation et le respect du règlement intérieur, l'Organisme de formation se réserve le droit de convoquer l'Apprenti à un Conseil de Discipline et de prendre les sanctions nécessaires. Dans tous les cas de mesure disciplinaire envisagée à l'encontre de l'Apprenti par l'Organisme de formation, l'Entreprise en sera informée sans délai par tout moyen écrit, à chaque étape de la procédure ainsi mise en œuvre.

L'Apprenti et le Maître d'apprentissage sont informés de l'existence du droit de demander au responsable du traitement, par l'intermédiaire de son Délégué à la protection des données (« DPO ») dont les coordonnées sont ci-dessous, l'accès à leurs données à caractère personnel respectives, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité de leurs données, dans les conditions prévues au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. L'Apprenti et le Maître d'apprentissage sont également informés de leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle : la CNIL (Commission

Nationale de l'Informatique et des Libertés). Le DPO de l'Organisme de formation peut être contacté à l'adresse électronique.

ANNEXE 3 – PROGRAMME ET CALENDRIER DE FORMATION